
**ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT
WALLON DU 24 NOVEMBRE 2022
RELATIF AUX CONDITIONS
D'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS
POUR ANIMAUX ET AUX
CONDITIONS DE DÉTENTION ET DE
COMMERCIALISATION AU SEIN
DE CES ÉTABLISSEMENTS**

**MANUEL
EXPLICATIF**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
ENTRÉE EN VIGUEUR	3
DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES AGRÉMENTS EN COURS AU 1^{ER} MARS 2023	4
Éleveur commerçant	4
Élevage occasionnel, amateur et professionnel, pensions et refuges	4
CHANGEMENTS MAJEURS	5
Définition des élevages et nombre de portées	5
Enregistrement des établissements pour animaux autres que les chiens et chats	5
Formation	6
<i>Établissements concernés</i>	6
<i>Liste des diplômes, certificats, attestations</i>	6
<i>Contenu de la formation de minimum 50 heures</i>	6
<i>Reconnaissance d'une formation de 50 heures</i>	6
Socialisation	7
Visites de contrôle	7
Conditions particulières pour les chiens auxiliaires d'une activité agricole	8
Contrôle par des experts	8
PROCÉDURE D'AGRÉMENT	9
Dispositions communes à tous les établissements pour animaux	9
<i>Agrément</i>	9
<i>Redevances</i>	10
Occasionnels	11
Autres établissements (Élevage amateur, élevage professionnel, établissement commercial, pension, refuge)	13
<i>Documents généraux</i>	14
<i>Documents particuliers</i>	14
CONDITIONS D'AGRÉMENT	16
Conditions de détention	16
Conditions d'exploitation	24
RETRAIT ET SUSPENSION D'AGRÉMENT	27
FIN D'AGRÉMENT	29
RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT	29

INTRODUCTION

Sur proposition de la Ministre du Bien-être Animal, le Gouvernement Wallon a adopté définitivement le 24 novembre 2022 un arrêté relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux (élevages, pensions, établissements commerciaux et refuges) et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements.

Ce texte constitue l'aboutissement d'un travail conséquent visant à renforcer le cadre législatif en la matière, au regard des évolutions sociétales, scientifiques et éthiques de ces dernières années.

Au mois de décembre 2022, on dénombrait près de 8.530 établissements agréés pour animaux en Wallonie dont 7.200 éleveurs occasionnels, 615 éleveurs amateurs, 64 éleveurs professionnels, 10 éleveurs commerçants, 135 refuges dont 11 avec familles d'accueil, 217 pensions et 287 établissements commerciaux.

<http://bienetreanimal.wallonie.be/AGW2022>

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'arrêté du 24 novembre 2022 relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements entre en vigueur le **1^{er} mars 2023**.

Les établissements pour lesquels une demande d'agrément est introduite après le 1^{er} mars 2023 doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2022.

Néanmoins, certaines dispositions entreront en vigueur ultérieurement.

En effet :

- L'interdiction pour les élevages commerçants de vendre des chiens ou des chats provenant d'autres élevages agréés ou provenant de l'étranger, entre en vigueur le **1^{er} juillet 2023** ([cf. éleveur commerçant](#)).
- L'exigence d'une formation du personnel entre en vigueur le **1^{er} janvier 2026** ([cf. formation](#)).
- Les nouvelles dimensions minimales pour la [détention des chiens, des chats](#) et pour la [détention des petits rongeurs, lapins, furets, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons](#) sont applicables dans les **élevages et les pensions** à partir du **1^{er} janvier 2028**.
- Les nouvelles dimensions minimales pour la détention des petits rongeurs, lapins, furets, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons sont applicables dans les **établissements commerciaux** à partir du **1^{er} janvier 2028**.
- Les nouvelles dimensions minimales pour la [détention des chiens, des chats](#) et pour la [détention des petits rongeurs, lapins, furets, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons](#) sont applicables dans les **refuges** à partir du **1^{er} janvier 2032**.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES AGRÉMENTS EN COURS AU 1^{ER} MARS 2023

ÉLEVEUR COMMERÇANT

A partir du 1^{er} juillet 2023, les éleveurs commerçants ne peuvent plus vendre des chiens ou des chats provenant d'autres élevages agréés ou provenant de l'étranger.

▷ Ils peuvent vendre uniquement des chiens ou des chats issus de leur propre production et nés sur le territoire de la Région wallonne.

Tous les agréments pour élevage commerçant prennent **fin automatiquement le 1^{er} janvier 2026**.

▷ Les éleveurs commerçants peuvent introduire une demande d'agrément pour élevage occasionnel, élevage amateur ou élevage professionnel.

ÉLEVAGE OCCASIONNEL, AMATEUR ET PROFESSIONNEL, PENSIONS ET REFUGES

Les agréments en cours au 1^{er} mars 2023 restent valables jusqu'à leur terme pour autant qu'ils respectent les dispositions de l'arrêté.

Ainsi, **à partir du 1^{er} mars 2023** :

- Les élevages occasionnels peuvent produire au maximum
 - ▷ une portée par an. ◀
- Les élevages amateurs peuvent produire au maximum
 - ▷ cinq portées par an. ◀
- Les élevages professionnels peuvent produire
 - ▷ plus de cinq portées par an. ◀

Les anciennes dimensions minimales (pour chiens et chats, et pour petits rongeurs, lapins, furets, oiseaux, reptiles, amphibiens et poissons) restent applicables jusqu'au :

- 31 décembre 2027 pour les élevages, pensions et établissements commerciaux
- 31 décembre 2031 pour les refuges.

A partir du 1^{er} janvier 2028 pour les élevages, pensions et établissements commerciaux et **à partir du 1^{er} janvier 2032** pour les refuges, les dimensions minimales du nouvel arrêté sont d'application :

- Pour la détention des chiens, des chats
- Pour la détention des petits rongeurs, lapins, furets, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons

CHANGEMENTS MAJEURS

La nouvelle réglementation implique des changements majeurs.
Voici les principaux changements :

DÉFINITION DES ÉLEVAGES ET NOMBRE DE PORTÉES

	Avant le 1 ^{er} mars 2023	À partir du 1 ^{er} mars 2023
Élevage occasionnel	Maximum 2 portées par an	Maximum 1 portée par an
Élevage amateur	Maximum 10 portées par an	Maximum 5 portées par an
Élevage professionnel	Plus de 10 portées par an	Plus de 5 portées par an

Par ailleurs, la catégorie « élevage commerçant » est supprimée
(cf. [éleveur commerçant](#)).

ENREGISTREMENT DES ÉTABLISSEMENTS POUR ANIMAUX AUTRES QUE LES CHIENS ET CHATS

Certains établissements ne doivent pas être agréés mais devront s'enregistrer **à partir du 1^{er} mars 2023**.

Il s'agit des :

- Élevages de petits rongeurs, lapins, furets, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens, **en vue de les vendre à des particuliers** ;
- Pensions de petits rongeurs, lapins, furets, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens.

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Tous les établissements doivent disposer d'un personnel, salarié ou bénévole, adéquatement formé, disponible pour les soins et la socialisation des animaux, l'entretien des logements pour animaux et la gestion de l'établissement.

À partir du 1^{er} janvier 2026, les établissements agréés (à l'exception des élevages occasionnels) doivent disposer d'au moins une personne qui détient un diplôme, un certificat ou une attestation figurant sur la liste ci-dessous.

LISTE DES DIPLÔMES, CERTIFICATS, ATTESTATIONS

- Un diplôme « soins animaliers » ou « assistant vétérinaire » de l'enseignement secondaire;
- Un diplôme « bachelier en agronomie, finalité technologie animalière »;
- Un diplôme « bachelier en médecine vétérinaire »;
- Un certificat d'université en gestion animalière;
- Un diplôme « formation de chef d'entreprise » ou « formation de coordination et d'encadrement » en rapport avec le secteur animalier délivré par l'IFAPME ;
- Une attestation de réussite d'une formation de minimum cinquante heures en rapport avec le secteur animalier et reconnue par le Ministre ou le Service.

CONTENU DE LA FORMATION DE MINIMUM 50 HEURES

La formation de minimum 50 heures doit porter au minimum sur les éléments suivants :

- La législation relative au bien-être des animaux, dont le [Code](#), le [présent arrêté du 24 novembre 2022](#), la [CITES](#) (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) et la [législation européenne relative à la traçabilité des animaux](#);
- Les notions de base d'éthologie, de bien-être animal et de santé animale;
- Les notions de base sur la gestion des locaux et l'hygiène dans le cadre de l'hébergement des animaux ;
- Les notions de base relatives aux besoins éthologiques et physiologiques des animaux détenus dans les établissements agréés, dont l'hébergement, l'alimentation, la socialisation et l'enrichissement.

RECONNAISSANCE D'UNE FORMATION DE 50 HEURES

La demande de reconnaissance peut être adressée, à partir du 1^{er} mars 2023, par mail à l'adresse suivante : formation.bienetreanimal@spw.wallonie.be en y joignant le résumé du contenu de la formation, le nombre d'heures suivies durant la formation, une copie du diplôme, certificat ou une attestation de réussite. Une décision sur la reconnaissance de la formation sera transmise par le Service après analyse du dossier.

La liste des formations reconnues sera disponible sur le portail du bien-être animal.

SOCIALISATION

L'arrêté du gouvernement adopté le 24 novembre 2022 impose que le personnel consacre du temps :

- 1. AUX SOINS ET À LA SOCIALISATION DES CHIENS ET DES CHATS**
(développement de relations avec des congénères et avec l'être humain) :
au minimum 1 heure par jour par tranche de cinq chiens ou chats adultes.
- 2. AUX SOINS ET À LA SOCIALISATION DES CHIOTS ET CHATONS ÂGÉS DE PLUS DE TROIS SEMAINES :**
au minimum une heure par jour et par portée.

La gestion administrative, le nettoyage et l'entretien des infrastructures ne peuvent pas être comptabilisés dans ces heures. Par soins, il faut comprendre notamment le toilettage des chiens afin d'entretenir le pelage et les griffes.

VISITES DE CONTRÔLE

Les visites de contrôle par un médecin vétérinaire sont dorénavant aussi requises pour les élevages occasionnels (une visite par portée) et la fréquence dans les établissements commerciaux détenant des poissons est d'une visite par trimestre "au lieu d'une visite par an".

Lors de ces visites, le vétérinaire est chargé de contrôler le bien-être, l'état sanitaire, les soins et l'hébergement des animaux ainsi que d'assurer les identifications et les vaccinations nécessaires.

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CHIENS AUXILIAIRES À UNE ACTIVITÉ AGRICOLE

Des conditions particulières de détention sont prévues pour les chiens auxiliaires à une activité agricole si et seulement si :

- Le lieu d'élevage est une exploitation agricole,
- Le chien est destiné à être vendu à un agriculteur dont l'activité est enregistrée,
- Les besoins physiologiques et éthologiques des animaux sont respectés.

Dans ce cas, les conditions réglementaires spécifiques pour le logement des chiens en ce qui concerne le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux ne sont pas d'application.

CONTRÔLE PAR DES EXPERTS

À la suite d'une demande d'agrément, chaque établissement, à l'exception des élevages occasionnels, fait l'objet d'une visite afin de vérifier si les conditions d'agrément sont remplies.

La nouvelle réglementation permet d'externaliser ce contrôle qui pourra dès lors être effectué par des vétérinaires indépendants inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et désignés par le Service sur base d'un appel à candidatures fondé sur un cahier des charges.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS POUR ANIMAUX

AGRÉMENT

Tous les établissements (élevage, refuge, pension, établissement commercial) **doivent être agréés.**

Seules exceptions :

- Les élevages de petits rongeurs, lapins, furets, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens, **en vue de les vendre à des particuliers**
- Les pensions de petits rongeurs, lapins, furets, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens.

Un agrément porte sur un établissement dont les infrastructures sont situées à une adresse postale donnée. **Un seul agrément est autorisé par adresse postale.**

Peuvent néanmoins coexister à une même adresse les établissements suivants :

1 élevage chiens	+	1 élevage chats
1 élevage chiens et/ou 1 élevage chats	+	1 pension (chiens ou chats)
1 refuge	+	1 pension (chiens ou chats)
1 établissement commercial	+	1 pension (petits rongeurs, lapins, furets, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens)

Les agréments pour les différentes catégories d'élevage (occasionnel, amateur, professionnel) **ne peuvent pas être cumulés.** Ainsi, lorsqu'un éleveur agréé demande un agrément pour une autre catégorie d'élevage, il sera automatiquement mis fin à son précédent agrément lorsque le nouvel agrément lui est délivré.

Une **nouvelle demande** doit être introduite en cas de :

- changement de catégorie d'élevage ;
- extension à d'autres catégories d'animaux ;
- extension ou modifications majeures de l'établissement ;
- changement de gestionnaire ;
- volonté de poursuivre l'exploitation de l'établissement à la fin de validité de l'agrément. Dans ce cas, la nouvelle demande doit être introduite au plus tard six mois avant la fin de validité de l'agrément.

REDEVANCES

Les montants de la redevance ont été adaptés :

	Avant le 1 ^{er} mars 2023	À partir du 1 ^{er} mars 2023
Élevage occasionnel	20 €	50 €
Élevage amateur	75 € (Si moins de 10 FR*) 250 € (Si plus de 10 FR)	250 €
Élevage professionnel	75 € (Si moins de 10 FR) 250 € (Si plus de 10 FR)	500 €
Élevage commerçant	75 € (Si moins de 10 FR) 250 € (Si plus de 10 FR)	Catégorie supprimée
Établissement commercial	75 €	500 €
Pension	75 €	250 €
Refuge	0 €	0 €

* FR = Femelles reproductrices

OCCASIONNELS

La demande d'agrément pour élevage occasionnel peut être introduite via [Mon Espace](#). Une attestation vétérinaire n'est plus demandée mais les élevages occasionnels doivent dorénavant conclure un contrat avec un vétérinaire. Afin que la demande d'agrément soit traitée par le Service, le dossier introduit doit être complet ET recevable.

Pour être complet, le dossier doit comporter l'ensemble des documents demandés :

- Une **copie du contrat vétérinaire**¹ ;
- Une **copie du rapport de visite** de l'établissement, dûment complété et signé par le vétérinaire de contrat dans le mois précédant la demande d'agrément ;
- Une **liste des identifications des animaux reproducteurs** de l'élevage enregistrées dans la plateforme officielle d'enregistrement des chiens ([DogID](#)) ou la plateforme officielle d'enregistrement des chats ([CatID](#)) ;
- Une preuve du paiement de la redevance ([cf. redevances](#)).

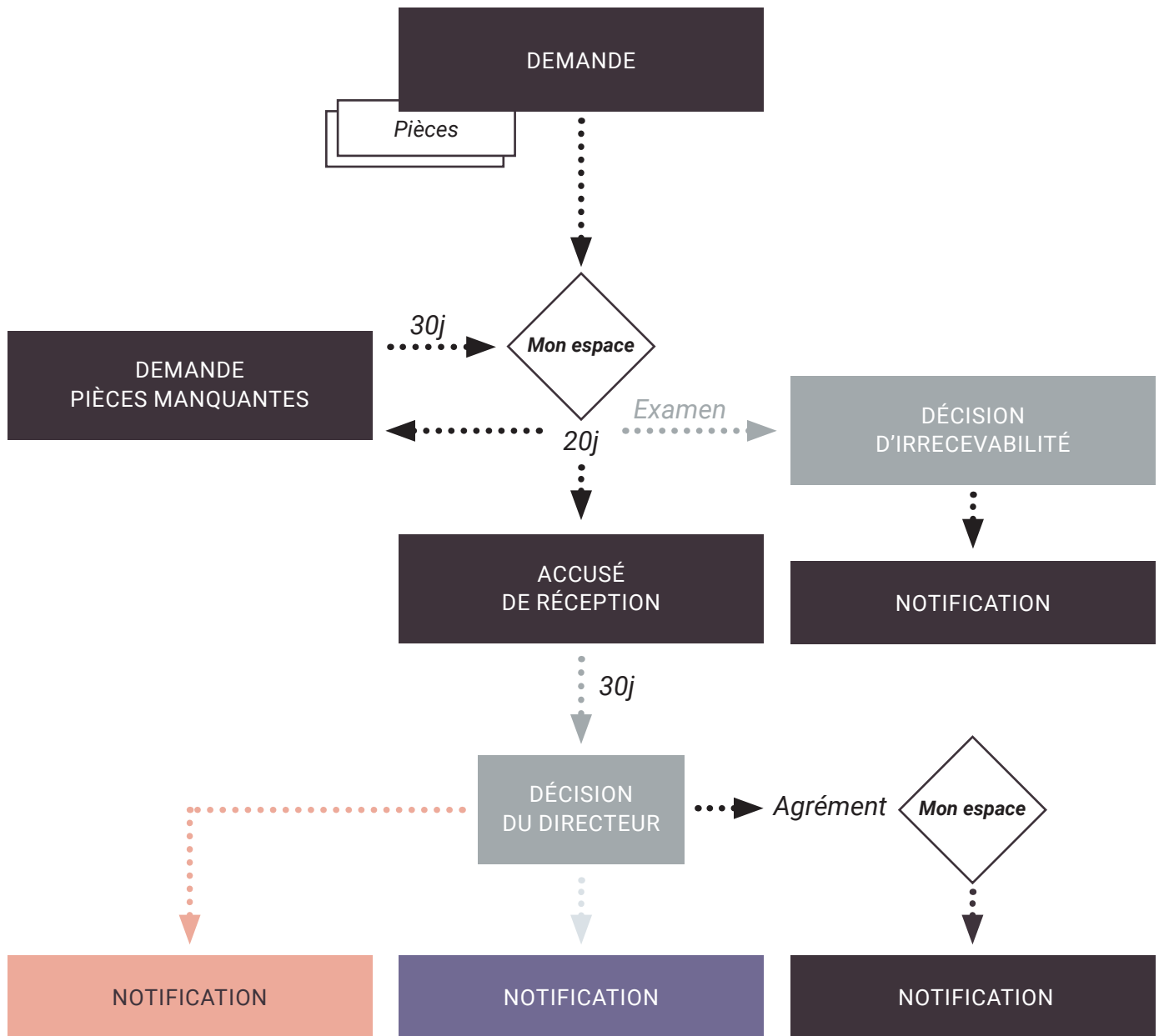
¹En gras : nouveaux documents requis par rapport à l'ancienne réglementation

Pour être recevable, plusieurs conditions sont à respecter :

- Si le SPW a constaté par le passé une infraction au Code relatif au bien-être des animaux, le demandeur doit apporter la preuve que des mesures correctrices ont été prises,
- Le demandeur doit apporter les éléments permettant d'attester qu'il a donné suite aux remarques ayant motivé le refus si l'établissement a précédemment fait l'objet d'un refus d'agrément,
- Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une interdiction de solliciter un agrément suite au retrait d'un agrément précédent (délai de deux ans),
- Le demandeur ne doit pas être sous le coup d'une interdiction de détenir un ou plusieurs animaux,
- Le demandeur ne doit pas être sous le coup d'un retrait de permis de détention d'un animal.

Si la demande est complète, un accusé de réception est envoyé dans les 20 jours ouvrables.

La décision d'octroi d'agrément intervient dans les 30 jours à dater de l'accusé de réception. Elle est notifiée au demandeur et envoyée pour information à l'administration communale et au vétérinaire de contrat.



AUTRES ÉTABLISSEMENTS (ÉLEVAGE AMATEUR, ÉLEVAGE PROFESSIONNEL, ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL, PENSION, REFUGE)

La demande d'agrément peut être introduite via [Mon Espace](#). Afin que celle-ci soit traitée par le Service, le dossier doit être complet ET recevable.

Pour être complet, le dossier doit comporter l'ensemble des documents demandés ([pièces à joindre](#)).

Pour être recevable,

- Si le SPW a constaté par le passé une infraction au Code relatif au bien-être des animaux, le demandeur doit apporter la preuve que des mesures correctrices ont été prises;
- Le demandeur doit apporter les éléments permettant d'attester qu'il a donné suite aux remarques ayant motivé le refus s'il a précédemment fait l'objet d'un refus d'agrément;
- Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une interdiction de solliciter un agrément suite au retrait d'un agrément précédent (délai de deux ans),
- Le demandeur ne doit pas être sous le coup d'une interdiction de détenir un ou plusieurs animaux,
- Le demandeur ne doit pas être sous le coup d'un retrait de permis de détention d'un animal.

DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- Un plan d'ensemble de l'établissement indiquant la fonction des locaux ainsi que les dimensions des enclos ou aménagements et, le cas échéant, **les dimensions des zones extérieures accessibles aux animaux²** ;
- Une copie du contrat vétérinaire;
- Une copie du rapport de visite de l'établissement, dûment complété et signé par le vétérinaire de contrat dans le mois précédant la demande d'agrément
- Une preuve du paiement de la redevance ;
- À partir du 1er janvier 2026 : une **copie des certifications de formation** des personnes actives au sein de l'établissement.

²En gras : nouveaux documents requis par rapport à l'ancienne réglementation

DOCUMENTS PARTICULIERS

Aux documents généraux, selon le type d'établissement, les documents suivants doivent également être annexés à la demande d'agrément. Ceux-ci n'étaient pas requis auparavant.

Élevage

- Une liste des identifications des animaux reproducteurs de l'élevage enregistrées dans la plateforme officielle d'enregistrement des chiens (DogID) ou la plateforme officielle d'enregistrement des chats (CatID);
- Une copie de la procédure, qui reprend les mesures et les engagements pris pour satisfaire à l'obligation d'un accès à une aire d'exercice ;
- Un plan de reclassement des animaux reproducteurs.

Pension

- Une copie de la procédure, qui reprend les mesures et les engagements pris pour satisfaire à l'obligation d'un accès à une aire d'exercice.

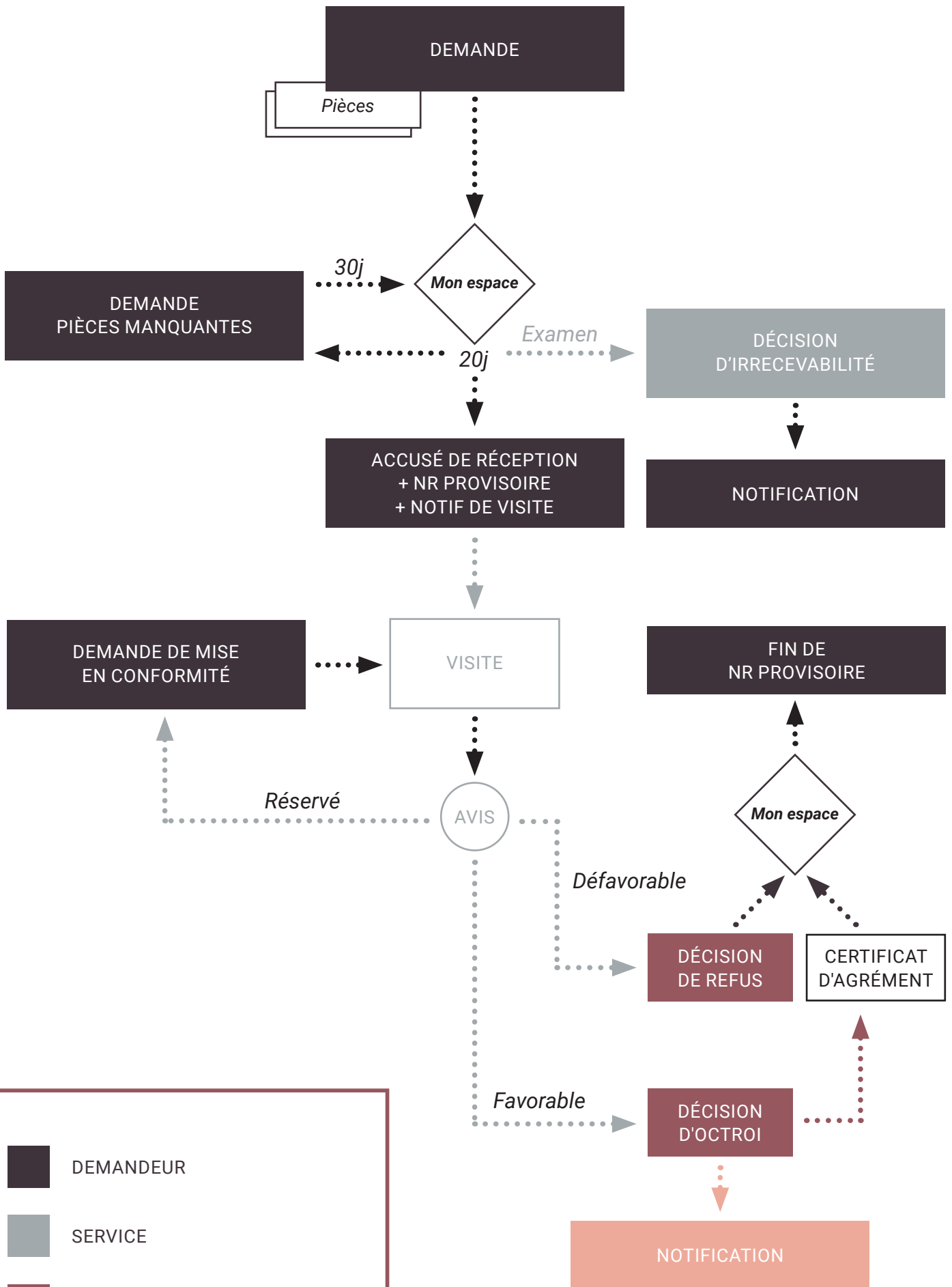
Refuge

- Une copie des statuts de l'association publiés au Moniteur belge;
- Une copie de la procédure qui reprend les mesures et les engagements pris pour satisfaire à l'obligation d'un accès à une aire d'exercice.

Si la demande est complète, un accusé de réception comprenant un numéro d'agrément provisoire est envoyé. Le demandeur est également informé qu'une visite du Service aura lieu.

À la suite de la visite du Service, un avis est rendu. Celui-ci peut être favorable, défavorable ou réservé. En cas d'avis réservé, une demande de mise en conformité est adressée au demandeur.

La décision du Ministre intervient dans les 8 mois à dater de l'accusé de réception et est notifiée à l'établissement ainsi qu'à l'administration communale.



CONDITIONS D'AGRÉMENT

CONDITIONS DE DÉTENTION

	Conditions générales	Conditions particulières		
		Chiens et chats	Petits mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons d'aquarium	Animaux exotiques dans les refuges ³
Équipement	cf. page 17	cf. page 19	cf. page 21	cf. page 23
Personnel	cf. page 17			
Soins	cf. page 18	cf. page 20	cf. page 21	cf. page 23
Gestion	cf. page 18	cf. page 20	cf. page 22	
Commercialisation, don et adoption d'animaux	cf. page 18	cf. page 20	cf. page 22	

³ Auparavant détenus ou élevés en captivité par des particuliers

	Conditions générales
Équipement	<ul style="list-style-type: none"> • Si plusieurs établissements sont référencés à la même adresse : séparation entre les établissements (pas de contact entre les animaux d'établissements différents). • Système d'alarme d'incendie avertissant le gestionnaire ou le responsable, y compris en cas d'absence. • Interdiction de fumer dans tout espace clos où sont hébergés des animaux. • Eclairage naturel ou artificiel approprié et alternance du jour et de la nuit. • Espace suffisant pour se mouvoir et prise en compte du comportement spécifique de l'espèce ainsi que de ses besoins physiologiques et éthologiques et suffisamment de stimuli variés. • Construction des aménagements et clôtures solides (fuite impossible). • Matériaux choisis et entretenus pour que les animaux ne puissent se blesser ou s'empoisonner. • Locaux, équipement, aménagement et matériel facilement lavables et désinfectables de manière optimale. • Ajustement de la température et de l'hygrométrie aux besoins physiologiques des animaux présents. • Aération et ventilation afin d'éviter la condensation, l'excès d'humidité ou de gaz nocifs. • Aménagements extérieurs résistants aux mauvaises conditions atmosphériques. • Emplacement ombragé pendant les périodes chaudes et ensoleillées et un abri contre le froid, les courants d'air, la pluie et l'humidité du sol. • Entrée suffisamment grande pour l'animal et dimensions permettant qu'il s'y déplace aisément. • Présence d'un local d'isolement. • Stockage de nourriture dans de bonnes conditions d'hygiène. • Frigo pour stockage de la viande fraîche, du poisson ou d'autres denrées périssables. • Entreposage séparé des cadavres, déchets, litières et déjections.
Personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel (salarié ou bénévole) adéquatement formé disponible pour les soins et la socialisation des animaux, l'entretien des logements pour animaux et la gestion de l'établissement. <p>À partir du 1^{er} janvier 2026</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détention d'un diplôme ou autre en lien avec le secteur animalier (au minimum le gestionnaire ou un membre du personnel permanent). • Formation en interne des autres personnes associées aux soins des animaux + plan de formation continue + guide de bonnes pratiques (gestionnaire - vétérinaire de contrat). (cf. formation) • Extrait de fichier central vierge pour les membres du personnel.

<p>Soins</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la socialisation des animaux, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain. • Alimentation de qualité adaptée + récipients adaptés et propres + fréquence adaptée. • Distribution de façon à éviter la compétition entre les animaux. • Eau propre à la consommation en permanence et accessible quelles que soient les conditions climatiques.
<p>Gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de détention d'animaux seuls en permanence (présence congénère ou au minimum un autre animal) • Précautions pour éviter les agressions si plusieurs animaux et possibilité de séparation des animaux asociaux. • Contrôle des animaux au minimum 2 fois par jour (document de contrôle à compléter tous les jours, y compris les jours de fermeture). • Démarches pour déterminer les causes et remédier aux problèmes de santé ou troubles de comportement + obligation de consulter le vétérinaire de contrat si pas d'amélioration. • Obligations du gestionnaire : <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement des animaux malades dans le local d'isolement ou leur prise en charge par un vétérinaire; - Respect d'une période d'isolement ou d'observation pour tout animal nouvellement arrivé dont les modalités sont prescrites par le vétérinaire de contrat; - Nettoyage et désinfection adéquats des locaux, équipement, aménagements pour animaux ainsi que le matériel avec lequel les animaux sont en contact; - Prise de mesures contre l'entrée d'animaux indésirables et vecteurs de maladies; - Lutte contre les parasites internes et externes.
<p>Commercialisation, don et adoption d'animaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage du certificat d'agrément dans l'établissement. • <i>Interdiction de commercialiser ou donner des animaux :</i> <ul style="list-style-type: none"> - présentant des symptômes de maladie ou souffrant d'une maladie connue du vendeur ; - non sevrés ou sevrés prématurément ; - abandonnés, perdus ou errants. • Autorisation de donner des animaux souffrant d'une maladie connue du vendeur à condition d'en avoir informé l'acquéreur par écrit. • Interdiction de fournir de fausses informations sur l'âge, l'origine ou la dénomination de l'animal et de faire une publicité mensongère. • Mentionner sur les infrastructures où les animaux sont détenus que les animaux sont hébergés de manière temporaire dans l'établissement, et qu'ils doivent bénéficier de conditions d'hébergement supérieures chez l'acquéreur • Mentionner le numéro d'agrément de l'établissement dans toute publication ou toute publicité • Obligation de conseiller le candidat acquéreur dans le choix d'un animal quel qu'il soit (liste des questions à se poser avant l'acquisition d'un animal)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

	Chiens et chats
Équipement	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de détention à l'attache (sauf prise de nourriture de courte durée ou avis vétérinaire). • Hébergement en groupes sociaux formés d'individus compatibles (sauf si contre-indications comportementales, sanitaires ou d'ordre vétérinaire). • Eclairage naturel suffisant. • <i>Normes minimales pour la détention :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Révision à la hausse des normes. - Comptabilisation des animaux détenus à titre privé et hébergés dans les locaux de l'établissement. - Dérogation durant l'isolement de l'animal ou s'il nécessite des soins. - Enclos de mise bas : 1 semaine avant la mise bas et au plus tard jusqu'à l'âge de huit semaines pour les chiots et de dix semaines pour les chatons. - Matériaux de nidification adéquats et présence d'une source de chaleur appropriée pour les femelles en phase terminale de gestation et celles ayant des jeunes non sevrés. - Les femelles (et les jeunes de plus de 3 semaines) doivent pouvoir librement s'isoler ou rester (sauf avis écrit du vétérinaire). • Conception des enclos de façon à permettre aux animaux de voir et d'avoir des interactions avec l'extérieur. • Sol, murs et autres surfaces en contact avec les animaux sont en matériaux résistants, n'absorbant pas l'eau, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectables. Sol égal, bien drainé, non glissant, non abrasif. • Dérogation : chien auxiliaire à une activité agricole (3 conditions) (Chiens auxiliaires). • Accès à une aire d'exercice + procédure avec mesures et engagements pris. Pour les chiens, si pas d'accès permanent possible, au minimum une sortie d'une heure tous les deux jours. • Enrichissement des lieux de vie avec des éléments et accessoires adaptés à leurs besoins éthologiques (objet à ronger pour les chiens et objets à escalader pour les chats...). • Litière absorbante et renouvelée régulièrement. • Local de soins si plus de 25 animaux adultes.

<p>Soins</p>	<ul style="list-style-type: none"> • À partir de 4 semaines : alimentation solide. • En permanence la possibilité d'un contact avec la mère pour les chiots de moins de 8 semaines et les chatons de moins de 12 semaines. • Ongles des chiens contrôlés et coupés si nécessaire. • Pelage entretenu et brossé, toiletté ou rasé si nécessaire.
<p>Gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation du gestionnaire d'un élevage : <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des femelles reproductrices. - Une fiche d'élevage par portée datée + n° suite + validation par le vétérinaire. - Mise à jour dans les 48h. • Obligation du vétérinaire : Mention des dates de mise bas dans le passeport ou carnet de santé.
<p>Commercialisation, don et adoption d'animaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage d'un exemplaire du certificat garantie, liste questions à se poser avant l'acquisition d'un animal. • Avant la vente, présentation de la mère du chiot ou chaton au candidat acquéreur. • Interdiction de vendre, donner, mettre à l'adoption : <ul style="list-style-type: none"> - des chats de moins de douze semaines (sauf refuges, si la mère n'est pas présente). - des chiens de moins de huit semaines. - des chats qui n'ont pas été stérilisés (sauf si l'acquéreur est un éleveur agréé). - des chiens ou des chats non identifiés, non enregistrés. • Interdiction de présenter ou d'exposer des chatons ou des chiots en l'absence de la mère (sauf refuges). • Pour chiens et chats, directives écrites sur alimentation, logement, soins, éducation, socialisation, maladies génétiques, tares potentielles, et particularités de la race. • Information de l'acheteur sur statut vaccinal de l'animal et sur risque de transmission de tares héréditaires si accouplement non approprié + certificat de garantie. • Primovaccination avant commercialisation : <ul style="list-style-type: none"> - chiens : parvovirus canin (CPV-2), le virus de la maladie de Carré (CDV) et le virus de l'hépatite infectieuse canine (CAV). - chats : virus de la panleucopénie (FPV), le calicivirus félin (FCV) et l'herpès virus félin (FHV-1).

	<p align="center">Petits mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons d'aquarium</p>
<p align="center">Équipement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Révision à la hausse des normes minimales pour la détention</u> • <i>Petits mammifères :</i> Rongeurs, lapins <ul style="list-style-type: none"> - Matériel à ronger - Cachettes - Matériel d'enrichissement Furets <ul style="list-style-type: none"> - Cachette - Au moins 3 niveaux • <i>Oiseaux :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Perchoirs adaptés, pas placés au-dessus de l'eau ou de la nourriture - Bain d'eau ou de sable • <i>Amphibiens et reptiles :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Thermomètre et hygromètre dans les vivariums - Enrichissement (rocailles, branches, plantes artificielles, plan d'eau... selon l'espèce) - Humidificateur - Chauffage • <i>Reptiles :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Éclairage UV (à voir pour les serpents) - Cachettes pour serpents et lézards - Goutte à goutte ou pulvérisation pour les caméléons - Les animaux terrestres disposent d'une partie terrestre sèche en permanence - Les tortues semi-aquatiques disposent d'une surface terrestre adaptée à la taille du groupe • <i>Poissons :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Thermomètre dans les aquariums - Système de filtration de l'eau - Système d'aération - Pas d'aquarium sphérique - Matériel pour la manipulation des poissons suffisant, régulièrement nettoyé et désinfecté
<p align="center">Soins</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation du stress des animaux • <i>Petits mammifères :</i> Litière renouvelée régulièrement • <i>Amphibiens et reptiles</i> <ul style="list-style-type: none"> - Substrat ou support propres, exempts de parasites et remplacés au moins 1x/mois - Animaux terrestres : <ul style="list-style-type: none"> - Eau remplacée quotidiennement - Abreuvoirs propres • <i>Poissons</i> NO2 <0.3 mg/litre <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction du nourrissage avec des animaux vivants autres que des invertébrés (sauf autorisation pour des raisons de survie attestées par un vétérinaire).

<p style="text-align: center;">Gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation du gestionnaire d'un établissement commercial : <ul style="list-style-type: none"> - Liste des coordonnées des fournisseurs d'animaux - Registre des mortalités (global ou par espèce) • Inscription du nom scientifique (animaux autres que les furets, lapins, cobayes, hamsters, souris et rats) • Reptiles et amphibiens : mention de : <ul style="list-style-type: none"> - plages de température diurne et nocturne ; - plages d'hygrométrie ; - type de vivarium et dimensions minimales ; - pays d'origine ; - élevage en captivité ou capture ; - le biotope naturel ; - le statut de protection CITES ; - le régime alimentaire de l'adulte et du juvénile ; - la taille adulte maximale ; - le degré d'aptitude nécessaire des acquéreurs en fonction du degré de complexité de détention de l'animal ; - le cas échéant, l'obligation de posséder un permis d'environnement ou une attestation vétérinaire. • Poissons : mention de : <ul style="list-style-type: none"> - la salinité ou la densité de l'eau pour l'eau de mer ; - le pH pour l'eau douce ; - la dureté, gH et kH, ou la conductivité pour l'eau douce ; - la température de l'eau • Pour chaque espèce : mention de : <ul style="list-style-type: none"> - Estimation du coût moyen annuel pour la détention de l'animal, à titre indicatif ; - Durée de vie moyenne de l'animal ; - Socialisation de l'animal (détention en groupe ou isolé) ; - Taille de l'animal à l'âge adulte ; - Le cas échéant, les normes prévues par le Code ou ses arrêtés d'exécution pour la détention de cette espèce par les particuliers. • Directives écrites sur alimentation, logement, soins de l'animal. • Information de l'acheteur (statut vaccinal de l'animal, statut de stérilisation, traitements antiparasitaires, risques de transmission de tares héréditaires lors d'accouplements non appropriés).
<p>Commercialisation, don et adoption d'animaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de vendre un animal en contact avec un animal atteint d'une maladie contagieuse sauf si avis favorable du vétérinaire.

	Animaux exotiques dans les refuges⁴
Équipement	<ul style="list-style-type: none"> • Dimensions des aménagements adaptées à la taille des animaux. • Si pas de normes d'hébergement fixées ou séjour prolongé: détention selon les normes parcs zoologiques <ul style="list-style-type: none"> - <u>Mammifères</u> - <u>Oiseaux</u> - <u>Reptiles</u> • Matériel d'enrichissement pour stimuler des comportements aussi variés et naturels que possible.
Soins	Matériel d'enrichissement de façon à stimuler des comportements aussi variés et naturels que possible

⁴ Auparavant détenus ou élevés en captivité par des particuliers

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Conditions générales

- Gestionnaire + vétérinaire de contrat :
 - Mise en place de **procédures** afin d'assurer le bien-être, la santé, les soins, la socialisation et l'hébergement des animaux.
Sauf pour les élevages occasionnels, **les procédures sont écrites** et un **système d'autocontrôle** est mis en place.
- Vétérinaire de contrat :
 - **Mesures prophylactiques** et conseils (gestion, reproduction, sélection génétique, soins, alimentation, hygiène, enrichissement du lieu de vie, socialisation des animaux).
 - Identification et vaccinations (+ inscription dans le passeport).
 - Dans les élevages, au moment de l'identification des jeunes, vérification de l'identification de la mère, et le cas échéant l'identification du père, ainsi que la concordance dans la fiche d'élevage et validation de ces données.
 - Visites de contrôle + rapport :
 - élevages occasionnels: **une visite par portée**
 - élevages amateurs: une visite par trimestre
 - élevages professionnels: une visite par mois
 - établissements commerciaux pour animaux: **une visite par trimestre** quelles que soient les espèces détenues
 - pensions: une visite par trimestre jusqu'à maximum 20 emplacements pour chiens ou chats; une visite par mois s'il y a plus de 20 emplacements
 - refuges : une visite par mois si chiens ou chats ; une visite par trimestre si que des espèces autres que chiens ou chats ; **visites dans les familles d'accueil** (analyse de risques ou si plus de 10 animaux hébergés)
 - **Registre des traitements et interventions** effectués
- **Au minimum une fois tous les deux ans**, les visites de contrôle sont effectuées par le **vétérinaire suppléant**
- Interdiction de servir **d'intermédiaire pour la commercialisation** ou le don de chiens ou de chats.
SAUF l'établissement commercial qui peut mettre à disposition des informations relatives aux animaux proposés à l'adoption par des refuges. Aucun animal à adopter n'est présent dans l'établissement commercial ou ses dépendances.

Conditions particulières

Élevages occasionnels, amateurs, professionnels

- Gestionnaire ou responsable:
 - **Prise en compte des caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales des animaux reproducteurs de façon à préserver leur bien-être et celui de leurs descendants.**
- Animal présent sur les lieux = animal faisant partie de l'élevage.
- **Maximum deux races ou croisements par espèce.**
- **Reproduction de la chienne 2 ans - 8 ans.**
- **Reproduction de la chatte 18 mois - 8 ans.**
- **Maximum une mise bas tous les 12 mois** (18 mois si césarienne), pas plus de 5 au total.
- **Plan de reclassement** pour les animaux reproducteurs (retraite, commercialisation si stérilisés, refuges).
- **Temps minimal à consacrer exclusivement aux soins et pour favoriser la socialisation des chiens et des chats** : minimum 1 heure par jour, par tranche de 5 chiens ou chats adultes ;
+ minimum 1h par jour/portée (jeunes de plus de 3 semaines).

Pensions

- Gestionnaire:
 - Tenue d'un **registre des entrées et sorties**
 - Respect des **obligations vaccinales** établies avec le vétérinaire de contrat, et au minimum les vaccins visés à l'art.57
- Responsable ou son personnel :
 - Mise à disposition des objets familiers (couvertures panier, jouet)

- **Pas de discrimination de race, de taille, d'âge**, dans la prise en charge des animaux :
- Reproduction, achat, importation ou introduction d'un autre pays et la mise en vente d'animaux par le refuge **interdits**.
- Gestionnaire ou responsable:
 - Registre global ou par espèce
 - Déclaration de cession (avec antécédents de santé, de comportement et d'environnement de l'animal) pour tout animal cédé
 - Registre des familles d'accueil avec mention de :
 - numéro d'ordre
 - date de signature
 - coordonnées
 - date de fin de convention
- **Mention des euthanasies dans le registre global ou par espèce ainsi que dans le registre des traitements et interventions** par le vétérinaire de contrat
- Pour tout animal hébergé : un **plan d'évaluation globale des appréciations de son comportement**
- Pour tout animal replacé : **communication au candidat adoptant des informations** relatives à la santé, au comportement et à l'environnement de l'animal figurant sur la déclaration de cession si existante et l'appréciation du comportement de l'animal au refuge
- Le **rapport annuel d'activités** reprend les données suivantes par espèce :
 - nombre d'animaux entrants, ventilé en :
 - animaux trouvés sur la voie publique
 - animaux abandonnés au refuge
 - animaux saisis ou confisqués
 - chats errants capturés pour stérilisation
 - nombre d'animaux qui sont sortis du refuge, ventilé en :
 - animaux restitués à leur propriétaire
 - animaux euthanasiés
 - animaux morts de cause naturelle
 - animaux adoptés
 - chats errants stérilisés et relâchés
- Convention avec familles d'accueil (extrait fichier central, visite préalable du lieu d'hébergement, tenue d'un registre des familles d'accueil, respect des normes minimales visées aux annexes 12 et 13)
- Famille d'accueil :
 - Dans un rayon **maximum 50km** du refuge ou cabinet vétérinaire de contrat (sauf si pour équidés et espèces bovines, ovines, caprines, porcines)
 - une convention avec au maximum un seul refuge par espèce accueillie
 - pas d'élevage ou de pension
 - animaux dont détention autorisée
 - respect des normes minimales (Annexes 12 et 13)
 - extrait de fichier central vierge

⁵ Pas applicable aux cages installées dans certaines communes, zones de police et zones de secours pour un premier accueil dans l'attente d'un transfert vers un refuge, dans la mesure où les animaux n'y sont pas hébergés plus de 24 heures

⁶ Possibilité de dérogation en cas de surpopulation

RETRAIT ET SUSPENSION D'AGRÉMENT

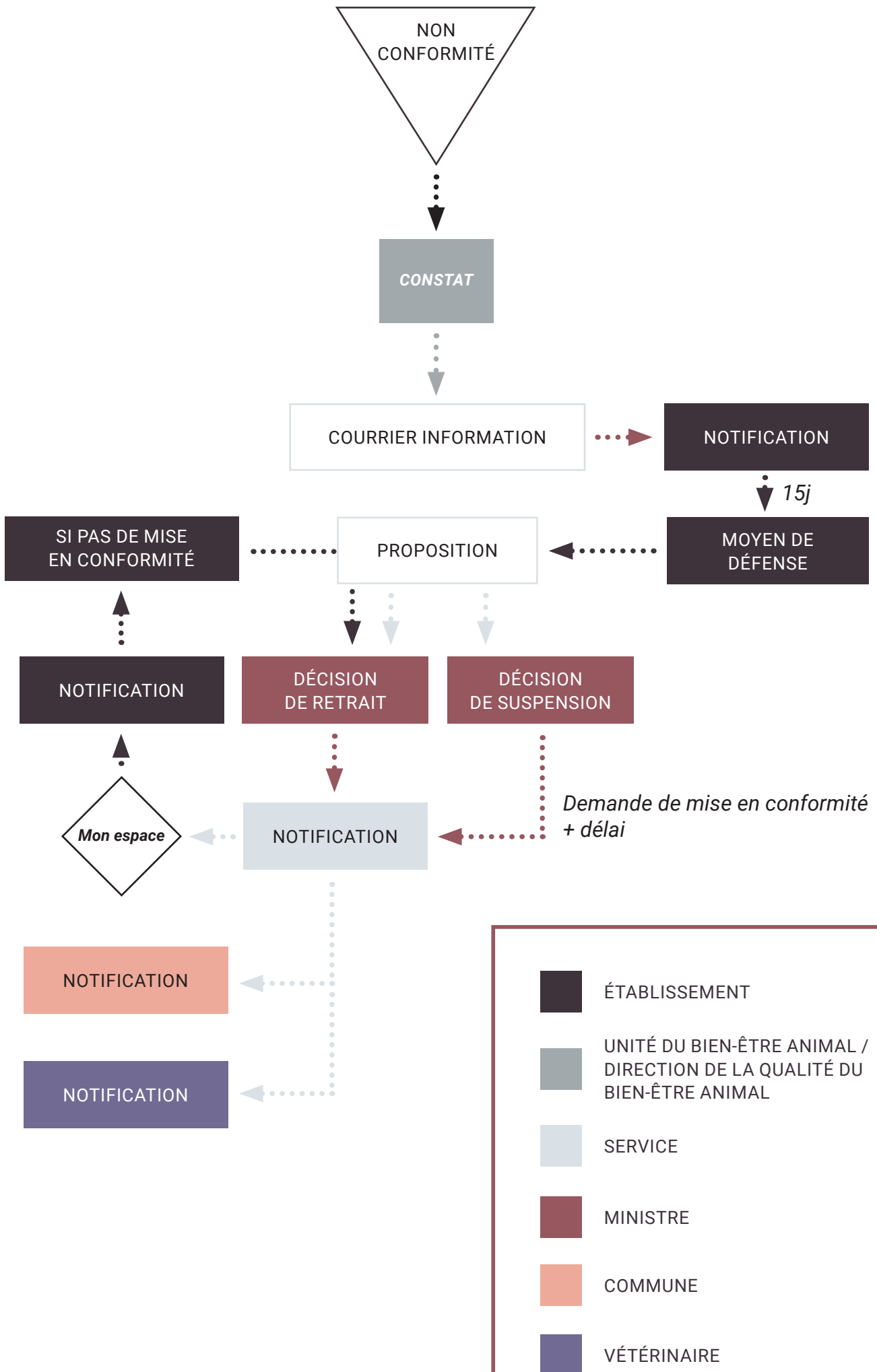
S'il est constaté que les normes d'agrément ne sont plus remplies ou que la réglementation en matière de bien-être animal n'est pas respectée par un établissement, une procédure de retrait ou de suspension avec délai de mise en conformité, est initiée.

L'établissement en est alors informé, les défauts constatés lui sont notifiés et il a le droit de faire valoir ses moyens de défense dans les 15 jours suivant la réception de la notification.

Sur base de ces éléments, le Service fait une proposition auprès du Ministre, qui prend une décision.

La décision de retrait est notifiée à l'établissement ainsi qu'à l'administration communale où se situe l'établissement et au vétérinaire de contrat.

En cas de suspension d'agrément, l'établissement dispose d'un délai pour se mettre en conformité.



FIN D'AGRÉMENT

Les agréments pour élevage occasionnel ont une durée de validité de 6 ans.
Les autres agréments sont valables 10 ans.

Il est possible de mettre fin à l'activité en cours d'agrément. Pour ce faire, le certificat d'agrément doit être renvoyé au Service. La cessation de l'exploitation de l'établissement doit en effet être notifiée au Service au moins 30 jours avant cette opération par mail à l'adresse bienetreanimal@spw.wallonie.be.

La cessation de l'exploitation de l'établissement met immédiatement fin à l'agrément.

RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT

Si au terme de l'agrément, le gestionnaire souhaite poursuivre son activité, il doit, au plus tard six mois avant la fin de son agrément introduire une nouvelle demande d'agrément. Tenant compte du délai de gestion du dossier, il est recommandé d'introduire la nouvelle demande 9 mois avant la fin de l'agrément.

Pour plus de renseignements :

Par internet : [Bien-être animal - Bien-être animal \(wallonie.be\)](#)

Par téléphone : 1718

Par mail : bienetreanimal@spw.wallonie.be (questions générales)
formation.bienetreanimal@spw.wallonie.be (formation)